**Conditions générales de vente Arc en Ciel Oléron**

**Groupes 2021**

Arc en Ciel Oléron est un village club de l’Entraide Coopérative, association adhérente à Cap France. Les conditions d’exercice des activités relatives à l’organisation et à la vente de voyages ou de séjours sont régies par les articles L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants du code du tourisme. Les présentes conditions générales de vente s’appliquent à tous les séjours effectués dans l’établissement à l’exclusion de toutes autres dispositions.

**DÉFINITION D’UN GROUPE** : les tarifs et conditions groupe sont appliqués à tout groupe de plus de 25 personnes qui effectue une réservation et un règlement global pour un séjour. En cas de règlements multiples, un supplément sera facturé au groupe.

**DÉROULEMENT DES SÉJOURS :**

√ **Programme :** le programme est donné à titre indicatif et peut varieren fonction de la disponibilité de nos partenaires, des impératifs de fermeture des sites, des conditions météo, des itinéraires et visites. En cas de modifications et dès lors que des solutions équivalentes sont proposées, aucune indemnisation n’est due.

√ **Respect des horaires :** les tarifs sont établis sur la base de prestations effectuées dans les horaires de fonctionnement de l’établissement. Tout retard peut entrainer la suppression de tout ou partie de la prestation ou donner lieu à la facturation d’un supplément.

√ Attribution des hébergements : les chambres définitivement sont attribuées après l’envoi de la liste des participants au plus tard 90 jours avant l’arrivée.

**RÉSERVATION :** une réservation est considérée comme ferme dès lors qu’elle fait l’objet d’une confirmation de notre partet après versement d’un acompte forfaitaire de 500 € dans les 15 jours suivants notre confirmation. A défaut de ce versement dans ce délai, la réservation sera considérée comme annulée.

**RÈGLEMENTS :** après versement de l’acompte forfaitaire, les règlements sont dus de la manière suivante :

1. Versement de 30% de la totalité du séjour (au plus tard 1 mois après le versement de l’acompte forfaitaire).
2. Versement de 30% de la totalité du séjour à 90 jours de l’arrivée.
3. Versement du solde 1 mois avant le début du séjour.

L’absence de règlement dans les huit jours suivant une relance par tout moyen permettant de lui donner date certaine (mail, recommandé, etc.) entraine l’annulation du séjour aux frais du groupe. Les chèques doivent être libellés à l’ordre de « Arc en Ciel Oléron ».

**GRATUITÉS :** le village applique 1 gratuité par tranche de 20 participants payants (21ème gratuit).

**ADHÉSION :** Le montant de la cotisation annuelle s’élève à **2 €/pers** pour un groupe constitué de moins de 30 personnes au-delà nous sommes à 55 € pour le groupe. Elle est valable du 1er novembre 2020 au 31 octobre 2021. **L’adhésion ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement.**

**TAXE DE SEJOUR :** une participation de 0.83 € par personne et par nuit est demandée au titre de la taxe de séjour.

**DÉSISTEMENT, ANNULATION ET ASSURANCE ANNULATION :**

• Annulation plus de 90 jours avant le début du séjour : les arrhes seront restituées.• Pour toute annulation entre 90 jours et 60 jours avant le début du séjour : l'acompte est conservé.• Pour toute annulation moins de 30 jours avant le début du séjour, la totalité du prix du séjour est due.• Aucun remboursement n'est consenti pour une arrivée tardive, un départ anticipé ou des absences en cours de séjour.• Une assurance annulation peut être souscrite par l’intermédiaire du village **au moment de la réservation**.

Les séjours ayant fait l’objet d’un report, quelques qu’en soit le cadre juridique ou le motif, ne sont ni annulables ni reportables ni modifiables.

**LES TARIFS COMPRENNENT :** les prestations prévues au programme détaillé du séjour, validé par le versement de l’acompte de confirmation.

**LES tarifs ne comprennent pas :** l’adhésion, l’assurance (facultative), le supplément chambre individuelle et les prestations spécifiques. Les transports, sauf ceux précisés explicitement dans votre programme, ne sont pas inclus dans notre prestation et dans nos tarifs.

**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :** notre village a souscrit auprès d’Axa une assurance responsabilité civile professionnelle conformément aux dispositions des articles 20 et suivants du décret n°94 490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992. Les clients du village Arc en Ciel bénéficient, pendant la durée de leur séjour, de la garantie responsabilité civile de l’exploitant, pour tous dommages corporels ou matériels dont Arc en Ciel aurait été reconnu responsable à l’égard des vacanciers.

**Garantie financiÈre :** Notre village Arc en Ciel Oléron est assuré auprès du FMS, via Cap France sous le numéro d’immatriculation : IMO 75110087.

**LES ANIMAUX DE COMPAGNIE :**

Les animaux ne sont pas admis dans le village vacances.

**LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES :**

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et rectification aux données vous concernant.

Les données personnelles communiquées sont nécessaires au traitement du dossier et ne font l’objet d’aucune communication en dehors de Cap France.

La réservation d’un séjour implique l'acceptation complète et sans réserve des présentes conditions générales. Ces conditions générales sont de plein droit applicable.

**Dispositions du code de commerce applicables à l’organisation de voyages et de séjours**

**ARTICLE R211-6 DU CODE DU TOURISME**

« Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d’un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l’indication de son autorisation administrative d’exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l’occasion du voyage ou du séjour tels que : 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2° Le mode d’hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d’accueil ; 3° Les repas fournis ; 4° La description de l’itinéraire lorsqu’il s’agit d’un circuit ; 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d’accomplissement ; 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d’information du consommateur en cas d’annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d’acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par les CGV ; 10° Les conditions d’annulation de nature contractuelle ; 11° Les conditions d’annulation définies dans les CGV; 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d’assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agents de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ; 13° L’information concernant la souscription facultative d’un contrat d’assurance couvrant les conséquences de certains cas d’annulation ou d’un contrat d’assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d’accident ou de maladie ; 14° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l’information, pour chaque tronçon de vol.” (ii) dans le contrat conclu avec chaque client, l’ensemble des informations pertinentes défi nies à l’article R211-8 du code du tourisme, lequel dispose: “Le contrat conclu entre le vendeur et l’acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l’un est remis à l’acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes : 1° Le nom et l’adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l’adresse de l’organisateur ; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ; 4° Le mode d’hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d’accueil ; 5° Le nombre de repas fournis ; 6° L’itinéraire lorsqu’il s’agit d’un circuit ; 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l’indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l’article R 211-10; 9° L’indication, s’il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d’atterrissage, de débarquement ou d’embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu’elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l’acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11° Les conditions particulières demandées par l’acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l’acheteur peut saisir le vendeur d’une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l’organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d’information de l’acheteur en cas d’annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l’article R 211-6; 14° Les conditions d’annulation de nature contractuelle ; 15° Les conditions d’annulation prévues aux articles R 211-11, R 211-12 et R 211-13 ; 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d’assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17° Les indications concernant le contrat d’assurance couvrant les conséquences de certains cas d’annulation souscrit par l’acheteur (numéro de police et nom de l’assureur) ainsi que celles concernant le contrat d’assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d’accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l’acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18° La date limite d’information du vendeur en cas de cession du contrat par l’acheteur ; 19° L’engagement de fournir, par écrit, à l’acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l’adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d’aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d’appel permettant d’établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l’étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d’établir un contact direct avec l’enfant ou le responsable sur place de son séjour ; 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l’acheteur en cas de non-respect de l’obligation d’information prévue au 14° de l’article R 211-6 [non applicable en l’absence de transport aérien] ».